

Services du Développement Economique
et des Investissements

Section
Réglementation Economique

13-12-65

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2ème Classe

A R R E T E

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'Honneur,

V U :

La pétition en date du 4 Février 1965 par laquelle la Société d'Aménagement de la Région du HAVRE, Palais de la Bourse LE HAVRE, sollicite l'autorisation d'installer dans la Z.U.P. de CAUCRIAVILLE, une chaufferie d'immeubles (installation de combustion) avec dépôt de 15.000 l. de fuel léger;

Les plans joints à cette pétition;

La loi du 19 Décembre 1917, modifiée par les lois de 21 Novembre 1942 et 2 Août 1961;

Le décret du 1er Avril 1964;

Le décret du 20 Mai 1953, modifié par les décrets de 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964 et 25 Août 1965, qui range cet établissement dans la 2ème Classe des industries dangereuses, insalubres ou incommodes;

L'arrêté préfectoral du 22 Mars 1965 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo vel incommodo de 15 jours du 30 Avril au 15 Mai 1965 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Robert LELAUMIER comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie, et dans le voisinage de l'établissement;

Le certificat du Maire du HAVRE constatant que cette publicité a été effectuée;

Le procès-verbal de l'enquête;

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur;

L'avis de M. le Directeur Départemental de la Construction;

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés;

.../...

3 Août 1965.

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène et de Santé

A R R Ê T E :

Article 1er - La Société d'Aménagement de la Région du HAVRE, Palais de la Bourse au HAVRE est autorisée à installer dans cette Ville (ZUP de CAUCRIAUVILLE) une chaufferie d'immeubles (installation de combustion) avec dépôt de 15.000 l. de fuel léger.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

A - Les foyers -

1° - La construction et les dimensions des foyers devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables,

B - Conduits d'évacuation des gaz de combustion -

2° - Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère;

3° - La hauteur des cheminées sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières;

4° - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

C - Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion -

5° - Des installations efficaces seront mises en place entre les foyers et la sortie des gaz de combustion pour la rétention de particules et vésicules ou des gaz nocifs.

D - Combustibles et conduits de la combustion -

6° - Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée par des entreprises spécialisées de façon à éviter toute évacuation de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Le résultat des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécial

.../...

seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

Précautions contre le bruit -

7° - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc... et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter de bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

F - Entretien -

8° - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

G - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion -

9° - Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans ce cahier seront consignés :
- les résultats des contrôles de la marche de la combustion
- les compte-rendus d'entretien,
- les observations particulières.

H - Dépôt de liquides inflammables -

10° - Le dépôt de liquides inflammables répondra aux prescriptions générales de l'arrêté-type N° 255, ci-annexé.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) - aux chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;
- b) - au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;
- c) - au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 2 - Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu

.../...

Article 3 - L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Etablissements Classés et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures, que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire du HAVRE, M. l'Inspecteur Départemental des Etablissements Classés, et ses agents les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie, et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.

ROUEN, le 13 Décembre 1965.

Le Préfet:

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet:

J.P. RONTELX.

Pour Ampliation
L'Attaché de Préfecture
Chef de la Section:

